

BGE 63 I 273

Bundesgericht (BGE), 1937-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_63_I_273

FR: ATF 63 I 273

IT: DTF 63 I 273

Volltext

272 sitions de droit: cantonal (celles du concordat en font partie) cette loi abroge. La recourante 80; il est vrai, invo- que tout d'abord l'art. 150 OJ au lieu de l'art. 252 PPF correspondant. Mais cette eITeur est sans portee: jura novit curia. 5. - Le jugement attaque doit par consequent etre annule et le juge genevois invite a ordonner, en vertu de l'art. 81 LP, 180 mainlevee definitive pour 180 somme de 7 fr. 20 (amende et frais). Cette mainlevee ne peut cependant plus intervenir dans 180 poursuite introduite le 28 septembre 1936, qui est perimee (art. 88, 801. 2, ou art. 166 LP). TI incombe donc a !a recourante d'introduire une nou- velle poursuite. Et si le debiteur 180 frappe a nouveau d'opposition, le juge genevois prononcera 180 mainlevee definitive. Les frais de l'instance jugee le 16 mars 1937 sont a 180 charge de l'intime, qui doit une indemmt6 extrajudiciaire a 180 recourante. Le principe de 180 gratuite enonce a l'art. 252, 801. 2, ne peut liMrer le debiteur de frais inherents a 180 poursuite. En revanche, 180 procedure devant le Tribunal federal n'entraîne pas de frais. Le Tribunal !erUral prononce : Le pourvoi est admis dans le sen(des motifs, le jugement du Tribunal de premiere instance de Geneve du 16 mars 1937 est annule et, dans une nouvelle poursuite suivie d'opposition, ledit Tribunal sera tenu de considerer le prononce du 6 juillet 1936 du Polizeirichteramt de 180 Ville de Zurich quant a l'amende et aux frais comme un jugement executoire dans le sens de l'art. 81 LP et de prononcer en consequence 180 mainlevee definitive de l' opposition. 273 A. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (REOHTSVERWEIGEBUNG) EGALITE DEVANT LA LOI (DEN! DE JUSTIOE) 54. Arrit au 16 octobre 193'1 dans 180 cause Parny c. Priaident cle 1& Cour a'asaiseB ae N'8uch1tel Art. 4 CF et 44 LP : L'Etat ne saurait sequestrer a son profit des objets (envois postaux) appartenant a un prevenu qu'en vertu de dispositions legales expresses. A. - Le 9 mars 1937, le Juge d'instruction de Neuchatei 80 ete saisi d'une plainte de l'Assistance publique contre Andre A. Gauthier. A cette plainte s'en est ajoutee une autre, du 20 mars 1937, pour tentative d'escroquerie. Le 20 mars 1937, le Juge d'instruction, ayant appris que Gauthier recevait son courrier dans une oase postale N° 29.661, a Neuchä.tel, 80 inviM 180 Direction des postes a verifier le foot. TI ajoutait : {(Si tel est le C8.S, je vous prie de faire remettre 180 correspondance a notre police de sUrete pour controle, et, si les recherches de police etablis- sent 180 culpabilite certaine de Gauthier, j'etendrOO automa- tiquement mon ordonnance au sequestre de cette corres- pondance ». Gauthier 80 13M arrete le 21 mars 1937. B. - Le 24 mars 1937, un pli contenant 600 fr. fran9ais 80 13M depose par 180 poste dans !adite case postale. Ce pli 80 eM transmis par 180 Direction des postes au Juge d'ins- truction qui l'80 verse au dossier avec son contenu. AS 63 1-1937 18 274 Staatsrecht. Entre temps,., Gauthier avait constitue le recourant comme avocato ~ 15 juin 1937, il a eM renvoye devant la Cour d'assises. Le 16 juin, il a remis a Me Farny une declaration ainsi con~me: « Je soussign6, Andre Gauthier, d6clare vouloir remettre a Me Farny, en couverture de la provision que je lui dois, la somma de 600 fr. fran9ais qui m'a eM versee a titre de provision par la SM des Editions Stephan a

Paris et que j'avais légitimement gagnée. » Cette somme est demeurée dans le dossier officiel. » Le même jour, le recourant a écrit au Président de la Cour d'assises, demandant que la somme de 600 fr. francs lui fût remise. Le 30 juin 1937, Gauthier a été condamné par la Cour d'assises. Les frais de procédure, se montant à 497 fr. 75 ont été mis à sa charge. Depuis lors, cet arrêt est passé en force. G. - Le 8 juillet, Cl. Du Pasquier, agissant en qualité de Président de la Cour d'assises, a rendu une ordonnance suivant laquelle les 600 fr. francs contenus dans la lettre que la Direction des postes avait remise au Juge d'instruction étaient garanties de l'Etat en vertu de l'art. 528 CPP neuch. Le 10 juillet, la somme a été versée par le Greffe de la Cour d'assises au Bureau des recettes, à titre d'acompte sur les frais mis à la charge de Gauthier par l'arrêt du 30 juin 1937. D. - Contre l'ordonnance du 8 juillet 1937, Farny a formé, le 4 août 1937, un recours de droit public tendant a) à l'annulation de la décision du Président des Assises et b) à ce que le Bureau des recettes de Neuchâtel soit condamné à lui remettre la somme de 600 fr. francs. Il se fonde sur l'art. 4 CF et sur l'art. 528 CPP neuch. dont la teneur est la suivante : « Le Juge d'instruction ordonne la confiscation des effets mobiliers, valeurs ou espèces dont le prévenu est trouvé porteur au moment de son arrestation. Ces objets et valeurs sont de plein droit la garantie de l'Etat pour les Gleichheit vor dem Gesetz (Rechtsverweigerung). N° 54. 275 'frais et amendes qui peuvent être dus par le condamné, sans préjudice du droit de propriété des tiers. » Le recourant argumente, en résumé, comme suit: L'art. 528 CPP neuch. est la seule disposition qui permette à l'Etat de Neuchâtel d'ordonner, en dehors des formes de la LP, la confiscation des biens du condamné pour la récupération des frais judiciaires. La décision attaquée fait de cet article une application arbitraire en ce sens que : a) aucune décision expresse ordonnant la confiscation n'était intervenue avant le 16 juin 1937, date à laquelle Gauthier a déclaré vouloir remettre à Farny les 600 fr. francs. Cette somme, étant ainsi devenue propriété du recourant, ne pouvait plus être saisie; b) lors de son arrestation, Gauthier n'était pas porteur de la somme saisie ; c) la décision du 8 juillet 1937 n'a pas été prise par l'autorité compétente. E. - La Cour d'assises neuchâteloise conclut au rejet du recours. Considérant en droit : I. - Même s'il fallait admettre que la mesure de séquestre dont est le recours est compatible avec l'art. 1)3 de la loi fédérale sur le service des postes, disposition qui ne prévoit la saisie d'envois postaux que dans l'intérêt de l'instruction pénale ou de la prévention des crimes ou délits, il n'en resterait pas moins que la décision attaquée est arbitraire, du point de vue de l'art. 528 CPP neuchâtelois. 2. - L'art. 528 précité crée un privilège en faveur de l'Etat en lui permettant de confisquer et de réaliser certains objets sans se conformer aux règles de la LP. Cette exception est prévue par l'art. 44 LP aux termes duquel: « La réalisation d'objets confisqués en vertu des lois pénales et fiscales de la Confédération et des cantons s'opère en conformité des dispositions de ces lois ». L'Etat, cependant, ne saurait exercer ce droit qu'en vertu de dispositions légales expresses et les créanciers ne peuvent, à défaut de telles dispositions, être dépouillés des droits Staatsrecht. que 180 LP leur assure par ailleurs (RO 28 I 209, 224; 53 I 390). Sans doute, le juge n'est-il pas tenu, du point de vue de l'arbitraire, d'interpréter les dispositions légales qui assurent le privilège de l'Etat d'une manière purement restrictive. Peut-être pourrait-il assimiler aux objets dont le prévenu est trouvé porteur, lors de son arrestation, ceux qui sont dans un rapport immédiat avec la personne; ainsi la valise consignée au chemin de fer et dont le prévenu porte le récepissé. Mais encore faudrait-il que l'interprétation donnée ne soit pas en contradiction évidente avec le texte légal et les intentions du législateur. 3. - En circonscrivant d'une manière étroite, à l'art. 528 CPP neuch., les cas de confiscation au profit de l'Etat, le législateur réservait, pour tous les autres cas, l'application de la LP et,

partant, les droits des créanciers du prévenu. L'assimilation des « valeurs rentrant au prévenu en cours d'enquête » aux « objets mobiliers, valeurs ou espèces dont le prévenu est trouvé porteur au moment de son arrestation » modifie profondément le sens et la portée de l'art. 528 ; de plus, elle restreint sensiblement les droits des tiers créanciers. En l'espèce, l'envoi litigieux n'a été délivré que bien après le 21 mars 1937, date de l'incarcération de Gauthier et l'on ne peut évidemment dire que le pli était, lors de l'arrestation, en rapport immédiat avec la personne du prévenu ou, encore moins, que celui-ci en était porteur. La décision attaquée est donc en contradiction manifeste avec le texte clair de l'art. 528. 4. - Le recours devant, des 10 rs, être admis, il est inutile d'examiner les autres moyens produits par le recourant. 5. - Vu la nature et la fonction du recours de droit public, le 1^{er} Cour de ceans n'a pas à se prononcer sur les conclusions qui tendent à la remise de la somme sequestrée. Le recourant doit être renvoyé à faire valoir devant les autorités cantonales compétentes ses droits éventuels contre le Bureau de recettes. . ! Ausübung der wissenschaftlichen Berufsarten. No 55. 277 Par ces motifs, le Tribunal /IAUral admet le recours dans le sens des motifs, annule la décision du Président de la Cour d'assises du canton de Neuchâtel du 8 juillet 1937. Vgl. auch Nr. 57. - Voir aussi n° 57. II. AUSÜBUNG DER WISSENSCHAFTLICHEN BERUFSARTEN EXERCICE DES PROFESSIONS LÉGALES 55. Urteil vom 19. November 1937 i. S. E. S. gegen Appellationserloht Basel-Stadt. Einem Anwalt, der auf die Berufsausübung in demjenigen Kanton verzichtet, in welchem er den Fähigkeitsausweis erlangt hatte, darf die Berufsausübung in andern Kantonen im Hinblick auf diesen Verzicht nur verweigert werden, wenn infolge des Verzichts der Fähigkeitsausweis ungültig geworden ist. A. - Der Rekurrent hat im Jahre 1923 das thurgauische Anwaltspatent und im gleichen Jahre die Bewilligung zur Ausübung des Berufes eines Rechtsanwaltes im Kanton Zürich, 1930 im Kanton Basel-Stadt erworben. Am 9. März 1933 entzog ihm das Obergericht des Kantons Thurgau die Berechtigung zur Ausübung seines Berufes auf ein Jahr. Den Anlass dazu bot eine Strafuntersuchung wegen Unterschlagung, bezw. Betrug, die unter Kostenaufgabe an S. niedergeschlagen worden war. Die Publikation der Disziplinar-massnahme konnte der Rekurrent dadurch abwenden, dass er erklärte, auf die Ausübung der Anwaltstätigkeit im Kanton Thurgau dauernd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.